GENS DU VOYAGE



Stationnements illicites de véhicules : l'État aux côtés des communes et des EPCI

Nombreux sont les maires à solliciter le cabinet du préfet de l'Eure pour connaître les démarches à accomplir en cas de stationnement illicite, du fait notamment de citoyens français itinérants (CFI).

Dès que vous constatez un stationnement illicite, merci de le signaler au médiateur, Vincent Penel. Excellent connaisseur de la communauté des gens du voyage, il saura endosser le rôle de facilitateur et bien souvent convaincre les personnes concernées de stationner leurs résidences mobiles sur les aires d'accueil prévues à cet effet.

Si cela ne suffisait pas, toute occupation illicite peut faire l'objet d'une procédure juridictionnelle. Il vous est possible de solliciter une expulsion des occupants sans titre auprès du juge administratif ou judiciaire en fonction de la nature publique ou privée du terrain. Accompagnée par un huissier, la décision de justice pourra être exécutée avec le concours de la force publique.

Sous réserve que votre intercommunalité de rattachement respecte ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou soit d'une taille trop petite pour être assujettie à une quelconque obligation, l'accès à la procédure administrative d'évacuation forcée vous est ouverte. Plus simple et plus rapide, elle permet d'ordonner par voie administrative l'évacuation des gens du voyage dès lors que l'installation illicite porte atteinte à l'ordre public:

- Vérifier que votre commune a pris un arrêté municipal d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil.
- Saisir le bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure du cabinet du préfet en mentionnant les éléments de troubles à l'ordre public (raccordement illicite, atteinte à la salubrité, etc...).

La gendarmerie ou la police nationale sont ensuite missionnées sur place afin de rédiger un rapport circonstancié.

Le préfet en prend connaissance et peut ensuite signer un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux, ordinairement sous 48h, notifié par les forces de l'ordre aux intéressés. Si cet arrêté n'est pas respecté, le préfet peut réquisitionner des engins de levage et de remorquage pour faire procéder à la mise en fourrière des véhicules concernés. Ceci est sans préjudice des procèsverbaux d'infractions dressés par les forces de l'ordre.

→ Médiateur : <u>vincent.penel@solihanormandie.fr</u>
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure : <u>pref-ordre-public@eure.gouv.fr</u>

Ligne directe du 15/03/2024 14/15